



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 887

ARRÊTÉ

**N° 2013133-0013 du 13 mai 2013 portant
autorisation d'exploiter à la Société VINS Jean BIECHER et Fils pour son activité de
préparation et conditionnement de vins située à SAINT-HIPPOLYTE
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PRÉFET DU HAUT –RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel l'arrêté du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (*Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an*) ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (*préparation, conditionnement de vins*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- VU** le SDAGE (*Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 27 novembre 2009;
- VU** le SAGE (*Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux*) Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU** le récépissé préfectoral du 23 janvier 1995 délivré à la Sté VINS Jean BIECHER pour une activité de préparation et conditionnement de vins pour un volume d'activité de 16 000hl/an ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-034-2 du 3 février 2011, mettant en demeure la Sté VINS Jean BIECHER et Fils de régulariser la situation administrative de leur activité de préparation et conditionnement de vins (*volume d'activité: 160 000 hl/an*) et fixant des mesures conservatoires au titre des dispositions de la circulaire ministérielle Bouchardeau du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

- VU** la demande de la Société VINS Jean BIECHER du **30 janvier 2012** (*dépôt préfecture le 1er février 2012*) en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre (régularisation) l'exploitation de ses activités de préparation et conditionnement de vins 1 route de Rodern à Saint-Hippolyte (68) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 10 octobre au 13 novembre 2012 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** le document d'urbanisme de la ville de Saint-Hippolyte ;
- VU** la lettre de la Société VINS Jean BIECHER du 20 février 2013 (*dépôt préfecture le 21 février 2013*) par laquelle la Société VINS Jean BIECHER fait état au préfet de modification par rapports aux éléments de son dossier de demande d'autorisation du 30 janvier 2012 sus-visé (*arrêt de l'activité de lavage de bouteilles sales, modification du débit maxi de rejet aqueux et des valeurs limites de qualité, modification de l'autorisation de rejet, suppression de la chaudière, modification de l'emplacement du mur RE1120 séparatif entre « Hall d'embouteillage-Stockage » et « Ancienne cuverie »*);
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 04 mars 2013 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04 avril 2013 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment: la surveillance de la qualité des rejets d'eaux de process, la surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales, les mesures de rétention au niveau de la cuverie et de la zone de dépotage de citernes-routières, les mesures de confinement des eaux d'extinction incendie, la mise en place d'un mur coupe-feu séparant le «Hall embouteillage-Stockage» et l'«Ancienne cuverie» pour fractionner les quantités de matières combustibles (*dont l'alcool éthanol présent dans les vins*), les dispositions en matière d'extinction incendie, ... sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment: la mise en place d'un dispositif de clôture autour du site, le rejet des eaux de process dans le réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration de BERGHEIM, la mise à l'arrêt de l'unité de lavage de bouteilles sales, l'autorisation de rejet avec la commune de BERGHEIM, la surveillance de la qualité des rejets, la mise en place de vannes et dispositifs d'isolement permettant de créer des rétentions et confinements, la réalisation d'un mur coupe-feu pour fractionner les quantités de matières combustibles (*dont l'alcool éthanol présent dans les vins*), ... permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du site est antérieure à la mise en application de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le courriel du 28 février 2013 du Syndicat Intercommunal de Bergheim et Environs confirme la prise en compte de nouvelles valeurs limites de concentration en DCO, DBO5 et MEST, pour les rejets aqueux de l'établissement et précise qu'une nouvelle autorisation de rejet sera établie avant le 30 juin 2013 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VINS Jean BIECHER et Fils, dont le responsable est M. Olivier BIECHER (*directeur général*) dont le siège social est situé 1 route de Rodern – 68590 SAINT HIPPOLYTE, désignée «l'exploitant» dans le présent arrêté, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT HIPPOLYTE à l'adresse du siège social, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2251-1	E	Préparation et conditionnement de vin	Vinification et conditionnement du vin en bouteilles	-160 000 hl/an 160 -production maxi : 60 t/jr
1510	NC	Dépôt de matières combustibles en entrepôt couvert - volume des locaux 31 360 m3	- Cuverie: 395 tonnes d' « alcool » ----- - Hall « embouteillage-stockage expédition »: • 64 tonnes (alcool) • 20,5 tonnes de bois (palettes) • 16,5 tonnes de cartons (<i>cartons bouteilles pleines</i>) • 1 tonne de film plastique • total: 102 tonnes - Hall « lavage »: • 34 tonnes (alcool) • 28 tonnes de bois (palettes) • 8,8 tonnes de cartons (cartons bouteilles pleines) • 10 tonnes de plastique (BIB) • total : 80,8 tonnes ----- - Cour (Est du site) • 10 tonnes de bois (palettes)	< 400 t --- < 200 t --- < 10 t
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Pour les engins de manutention: 28,2 kW	28,2 kW
1532-2	NC	Dépôt de bois palettes (*)	- hall embouteillage: 157,5 m3 - hall dit « lavage »: 80 m3 - cour (Est): 85 m3	325 m3
1530	NC	Dépôt de papier, cartons	Emballages - hall embouteillage: 66 m3 - hall « lavage »: 95 m3	161 m3
2662	NC	Dépôt de matière plastique	BIB: environ 30 m3	30 m3
1131-3c	NC	Stockage et emploi de produits toxiques	25 kg de gaz d'inertage	25 kg
1200	NC	Stockage et emploi de substances comburantes	0,065 td'hypochlorite	0,065

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saint Hippolyte	164 et 172

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan parcellaire de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 9751 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Local/emplacement	Installations/activités
Ancienne cuverie	Avant filtration: 38 cuves pour un volume total de 1436,9 m ³ ,
	Après filtration: 54 cuves pour un volume total de 864,2 m ³
Nouvelle cuverie	Avant filtration: 39 cuves pour un volume total de 1884,2 m ³
Aire extérieure de dépotage de citerne routière de vin	/
Hall « embouteillage et stockage »	Secteur "Embouteillage": 3 chaînes de conditionnement: – la « grande chaîne » de mise en bouteilles, – la « petite chaîne » de mise en bouteilles, – la chaîne de BIB.
	Secteur "Stockage": – une zone de stockage de produits finis (<i>1500 palettes de bouteilles de vin conditionnées en cartons et de BIB, prêtes à l'expédition</i>): – une zone de stockage de palettes de bois vides (<i>environ 75 palettes</i>).
	2 quais de réception/expédition l'établissement
Ancien "Hall lavage bouteilles »/Stockage	Globalement: ● 800 palettes de bouteilles de vins conditionnées en cartons (<i>produits finis</i>) ● 40 palettes de cartons vides (<i>cartons d'emballage</i>) ● sacs BIB, vides (<i>environ 10 tonnes/40 m³ de matière plastique</i>) ● 10 bidons de 25 l de peroxyde d'hydrogène (<i>au global 65 kg de peroxyde</i>), ● 200 palettes de bois (<i>vides</i>) ● 200 palettes de bouteilles de verre propres.
Zone déchetterie	/
Cour (coté Sud du site)	sous l'auvent accolé au hall: stockage temporaire de 100 palettes bois de bouteilles vides neuves,
	dans la cour: 750 palettes de bois, vides.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois (3) ans ou n'a pas été exploitée durant deux (2) années consécutives, sauf cas de force majeure (*R.512-74 du code de l'environnement*).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées.

Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (*article R.512-33 du code de l'environnement*).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra être à cet effet être demandé une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (*R.512-33 du code de l'environnement*).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.7.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet **dans le mois** qui suit la prise en charge de l'exploitant (*R.512-68 du code de l'environnement*).

Article 1.7.5.2. Cas soumis à autorisation

Sans objet

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 (*régime Autorisation*) et R. 512-46-25 (*régime Enregistrement*) du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 (*régime Autorisation*) et R. 512-46-26 (*régime Enregistrement*) et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois (3) mois** au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (*Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an*).

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 1.11.1. MISE EN ŒUVRE

Sans objet

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit et doit disposer des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.1.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations, des voies de circulation et des aires de stationnement et de stockage est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (*peinture,...*). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (*plantations, engazonnement,...*).

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Accident : Événement ou conjugaison d'événements, entraînant des dommages considérés comme important.

Incident : Événement ou conjugaison d'événements dégradant n'entraînant pas de dommages corporels ou environnementaux – la dégradation n'entraînant pas de perte matérielle significatives – mais susceptible d'être considéré comme précurseur d'accident ou indice d'accident potentiel.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (*R.512-69 du code de l'environnement*).

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- la demande et le dossier de demande d'autorisation initial, et les dossiers complémentaires de modification,
- tous les plans (*implantation, réseaux, ...*) tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification (*nota : les 5 dernières années en ce qui concerne les mesures d'effluents*), les divers registres, consignes, documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents sur le site et leurs fiches de sécurité,.. répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Documents/Contrôles à transmettre	Périodicité du contrôle
Article 1.7.1	Tout projet de modification avec tous les éléments d'appréciation	Avant sa réalisation
Article 1.7.5.1	Déclaration de changement d'exploitant	dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Rapport d'incident ou accident	Sous 15 jours après l'incident ou accident
Article 4.1.3.1	Indice BSS du puits de pompage	Dans un délai de 1 mois
Article 4.3.2	Etude sur les 3 puits filtrants du site	Dans un délai de 3 mois
Article 4.3.1.1	déclaration de cessation d'activité du puits de pompage nappe	Dans le mois qui suit l'arrêt d'utilisation
Article 4.3.6.1	Autorisation de rejet avec la station d'épuration	Avant le 15 juillet 2013
Article 7.6.4	convention <u>signée</u> quant à l'utilisation de la réserve d'eau privée de la Sté Descombin Distribution	Dans un délais de 1 mois
Article 7.6.8.1	Justificatif précis de la capacité à pouvoir disposer du volume de confinement de 500 m3	Dans un délai de 2 mois
Article 9.2.2	Volume d'eaux consommées (eaux pompées nappe et aux du réseau d'adduction public)	Trimestriel aux : 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre
Article 9.3.2.1	Résultats de l'autosurveillance	Trimestriel aux : 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre
Article 9.3.2.2	Rapport de synthèse de l'autosurveillance	Trimestriel aux : 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre
Article 9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	1er avril
Article 9.4.3	Bilan quadriennal de l'ensemble des rejets	Tous les 4 ans
Article 9.2.7.1	Rapport de contrôle des mesures de bruit	Au plus tard 2 mois après les mesures de bruit

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Dans l'hypothèse où des installations de traitement sont mises en places dans le respect des prescriptions du présent arrêté, les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les éventuels bassins de stockage ou de traitement, canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (*formes de pente, revêtement, etc.*), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

En cas d'éventuels stockages de produits pulvérulents, ils doivent être confinés (*réceptacles, silos, bâtiments fermés*) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, ces dispositifs d'aspiration sont à raccorder à une installation de dépoussiérage ; les équipements et aménagements correspondants doivent alors satisfaire par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (*événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...*).

Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (*implantation en fonction du vent,...*) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

ARTICLE 3.1.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ZONES

Sans objet

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET**ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1 à 7	Les aérothermes	Non classé	Gaz naturel
les émissaires des cuves de stockage de vins	Les cuves de stockage de vins	/	/
Les émissaires de vapeurs d'eau	Installations de rinçage	/	/

Ces conduits ne sont cités que pour mémoire dans le cadre du recensement des émissaires atmosphériques du site ; en effet au vu du type d'activité associé (*cuverie, rinçage bouteilles*), il n'est pas imposé des prescriptions de rejet et leur surveillance.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans objet

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Sans objet

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée sur le site provient :

- pour partie de la nappe ; les prélèvements sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe d'Alsace	FR CG 001	6300	11	35

- pour partie du réseau d'adduction d'eau public ; les prélèvements sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Réseau d'adduction public	2 200	0 à 10	10

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX dans les cours d'eau

Sans objet

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (*surveillance ou prélèvement d'eau*) :

- toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses,
- l'exploitant fait inscrire, **dans un délai de 15 jours maximum** après sa réalisation, l'ouvrage à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet du code BSS attribué dans un délai de 2 mois maximum après sa déclaration.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant :

- s'assure que le puits de forage présent sur le site a bien été déclaré au BRGM,
- adresse au préfet l'indice BSS de cet ouvrage.

Le forage doit être conforme aux dispositions applicables des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et notamment :

- le puits doit être identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration,
- la tête de puits de pompage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel,
- autour de la tête de l'ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement la tête de puits. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du puits. Il doit permettre un parfait isolement du puits des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ou de ruissellement (*eaux d'extinction incendie, eaux pluviales de ruissellement de sols*).

Dans un délai de 3 mois l'exploitant s'assure de la conformité de son puits de pompage avec les prescriptions ci-dessus, ou a mis en conformité son puits de pompage avec ces prescriptions.

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet **au plus tard dans le mois** suivant la décision de cessation définitive des prélèvements, et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, dans les règles de l'art, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines, et ce dans **un délai de 3 mois** après cessation de son utilisation.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés **mensuellement et annuellement** ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Conformément au dossier, l'eau souterraine pompée au droit du site n'est utilisée que pour le lavage des sols.

D'un point de vue général, si les prélèvements d'eau en nappe par forage sont destinés directement ou indirectement à la consommation humaine, ils doivent faire l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique (*article R.1321 et suivants*). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente. En particulier :

- sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de prélèvement ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (*dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...*),
- des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (*bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...*),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (*vannes, compteurs...*),
- les ouvrages d'épuration interne, et de traitement (*décanteur, décanteurs-déshuileurs*) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (*interne ou au milieu*).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (*notamment celles collectées dans le bassin de confinement*), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (*y compris les eaux utilisées pour l'extinction*) ;
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, ... ;
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite ; toutefois compte tenu de l'ancienneté du réseau, au rejet final du site les eaux de process sont mélangées aux eaux sanitaires et certaines eaux pluviales (toitures et sols).

En aucun cas la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits ; toutefois :

- les eaux pluviales de ruissellement du site pourront être infiltrées au droit des 3 ouvrages d'infiltration (*PF4, PF2 et PF3*) dont il est fait état ci-après, sous réserve que ce soit bien des puis filtrants,

- à cet effet, **dans un délai de 3 mois**, l'exploitant adressera au préfet un rapport permettant de confirmer que ces ouvrages sont bien des puits d'infiltration.
- il étudiera la possibilité de rejeter les eaux pluviales en milieu superficiel au lieu et place d'une infiltration, voire une infiltration par noue : une étude technico-économique sera remise.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (*ou de pré-traitement*) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (*débit, température, composition...*) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

S'agissant du dispositif de pré-traitement des eaux de process (dégrilleur), il doit être aménagé pour permettre un accès à son entretien. Il doit être régulièrement entretenu, et a **minima 2 fois par an**.

S'agissant du dispositif de pré-traitement (décanteur) des eaux pluviales de ruissellement de la zone « déchetterie », il doit être aménagé pour permettre un accès à son entretien. Il doit être régulièrement entretenu, et a **minima 2 fois par an**.

S'agissant des dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement

Les ouvrages de traitement (*3 décanteurs-déshuileurs*) doivent être aménagés pour permettre un accès au rejet en sortie, aux fins de prélèvement et de contrôle.

Les ouvrages devront être régulièrement entretenus, et a **minima 1 fois par an**. En particulier, la vidange des huiles, graisses et sables sera effectuée afin d'éviter tout risque de re-largage dans le milieu naturel.

La programmation des entretiens du dégrilleur, du décanteur et des décanteurs-déshuileurs, dont il est fait état ci-dessus, préconisés par une vidange périodique, sera consignée sur un cahier d'entretien tenu à jour par l'exploitant sur lequel figureront, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués. Ce cahier d'entretien est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (*conditions anaérobies notamment*).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet externe n°1- rue des Noyers	
Nature des effluents	- eaux industrielles (<i>eaux de rinçage de bouteilles, eaux de lavage de cuves, eaux de lavage de sol</i>), - eaux sanitaires, - eaux pluviales de toitures: <ul style="list-style-type: none"> • partie Est toiture de « ancienne cuverie », • toiture « hall embouteillage-stockage », • toiture « hall anciennement lavage », - eaux pluviales de ruissellement de sol de la zone « déchetterie » (<i>eaux décantées</i>), - eaux pluviales de ruissellement de sol de la cour Est
Débit maximal journalier (m³/j)	45 m3/h
Débit maximum horaire(m³/h)	/
Exutoire du rejet	Point de raccordement au réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	- un décanteur pour les eaux pluviales de ruissellement de al zone « déchetterie »
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective du Syndicat des Eaux de Bergheim et environs
Point de rejet externe n°2 dit PF2	
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement des quais
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration « PF2 »
Traitement avant rejet	Décanteur-déshuileur « Sep2 »
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu souterrain
Point de rejet externe n°3 dit PF3	
Nature des effluents	Eaux pluviales de parking visiteurs et poids lourds (<i>555 m²</i>)
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration « PF3 »
Traitement avant rejet	Décanteur - déshuileur « Sep3 »
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu souterrain
Point de rejet externe n°4 dit PF4	
Nature des effluents	- eaux pluviales toitures bureaux (<i>148 m²</i>) - eaux pluviales toiture « Nouvelle Cuverie » - eaux pluviales toiture partie Ouest de « Ancienne Cuverie » - eaux pluviales de sols « zone de dépotage de véhicules-citernes » et « parking n°1 (<i>422 m²</i>) »
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration « PF4 » et si trop plein vers fossé en bordure de route D1b
Traitement avant rejet	Décanteur - déshuileur « Sep4 » pour les eaux pluviales de sols « zone de dépotage de véhicules-citernes » et « parking n°1 (<i>422 m²</i>) »
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu souterrain

Les points de rejet à contrôler sont identifiés sur plan annexé au présent arrêté.

Article 4.3.5.2. Rejets internes

Point de rejet interne « Point Intermédiaire PI »	
Nature des effluents	- eaux industrielles (<i>eaux de rinçage de bouteilles, eaux de lavage de cuves, eaux de lavage de sol</i>), - eaux sanitaires, -- eaux pluviales de ruissellement de sol de la zone « déchetterie » (<i>eaux décantées</i>).
Exutoire du rejet	Le réseau d'assainissement interne avant mélange avec les eaux : - eaux pluviales toiture (<i>partie Est « ancienne cuverie », « hall embouteillage-stockage » et « hall anciennement lavage de bouteilles»</i>), - eaux pluviales de sol (<i>cour Est</i>).
Traitement avant rejet	Pas de traitement
Point de prélèvement	Point Intermédiaire PI
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le réseau interne puis le réseau d'assainissement communal au point de rejet « Rue des Noyers »
Point de rejet interne « Sortie Sep4 »	
Nature des effluents	eaux pluviales de sols « zone de dépotage de véhicules-citernes » et « parking n°1 (422 m ²) »
Exutoire du rejet	Réseau interne d'évacuation d'eaux pluviales de ruissellement vers « PF4 », mais avant mélange avec les eaux pluviales toitures de « Bureaux », 'Nouvelle cuverie » et partie Ouest de « Ancienne cuverie »
Traitement avant rejet	Décanteur-déshuileur « Sep4 »
Point de prélèvement	En sortie du décanteur-déshuileur « Sep4 »
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le réseau interne de rejet d'eaux pluviales puis le puits FF4

Les points de rejet à contrôler sont identifiés sur plan annexé au présent arrêté

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception- rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

L'autorisation de rejet, finalisée, devra être transmise au préfet **au plus tard le 15 juillet 2013**.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (*débit, température, concentration en polluant, ...*).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Aménagement d'une section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (*rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement*) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Dans la mesure du possible et compte tenu de l'existant, les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales

Il n'existe pas de bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont collectés et évacuées en 4 points de rejets conformément aux dispositions de l'article 4.3.5 ci-dessus.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

En cas d'autosurveillance mise en place, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas d'une autosurveillance journalière, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : « **rejet n°1 - rue des Noyers** » (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1) :

Débit de référence	Moyen journalier : 45 m ³ /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	<5 000	225
DBO5	<3 000	135
MEST	<300	13,5
N global	/	< 1kg
P	/	<0,20 kg
HC	<5	<0,225

Nota : le rejet « Rue des Noyers correspond au rejet « Point Intermédiaire » dilué des eaux pluviales de toitures de bâtiment et des eaux pluviales de sol de la cour Est ; en conséquence les charges polluantes sont les mêmes.

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement : « **rejet Point Intermédiaire - PI** » (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.2) :

Débit de référence	Moyen journalier : 45 m ³ /j	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	5 000	225
DBO5	3 000	135
MEST	300	13,5
N global	/	< 1kg
P	/	<0,20 kg
HC	5	<0,225

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Elles sont rejetées au réseau d'assainissement communal au point de rejet «Rue des noyers» en mélange avec les eaux de process du site et certaines eaux pluviales de ruissellement de toitures et sols

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Plus particulièrement, en cas d'accident ou sinistre :

La vidange des ouvrages de confinement ne pourra être réalisée qu'après contrôle de la qualité des eaux confinées sur des paramètres spécifiques représentatifs de leur éventuelle pollution :

- les rejets seront réalisés au réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation du propriétaire du réseau et du gestionnaire de la station d'épuration et selon ses directives (*qualité, flux, débit, horaires de rejet, etc...*) ; ces eaux devront à minima respecter les dispositions suivantes :

paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO	5000
DBO5	3000
MEST	300
HC	5

- la possibilité de rejeter ces eaux en infiltration au droit du site devra préalablement faire l'objet d'une demande au préfet avec justificatif de l'absence de toute pollution des eaux confinées et notamment sur la base de paramètres spécifiques représentatifs des éventuels polluants susceptibles d'avoir souillés les eaux de confinement en plus du respect des dispositions de qualité.

Les eaux ne pourront être rejetées qu'après accord de l'inspection des installations classées dans le respect des prescriptions imposées par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et sous réserve d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval des points d'infiltration, assurée sur :

- une fréquence de surveillance adaptée (*mensuelle, bimestrielle*) et justifiée par l'exploitant sur la base d'une étude hydrogéologique préalable,
 - une liste de paramètres de surveillance adaptés et à justifier par l'exploitant.
- en cas d'impossibilité de rejeter ces eaux dans le réseau d'assainissement communal, ou d'être autorisé à les infiltrer, ces eaux devront être éliminées comme des déchets.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de plusieurs dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence de rejet vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5):

- les points de **rejet Externe** n°2, 3 et 4,
- le point de **rejet Interne** n°«**Sortie Sep4**»,

Point de rejet	paramètres	Concentration journalière en mg/l
Point rejet n°2 dit « PF2 » - point de prélèvement des eaux pluviales en sortie du décanteur-déshuileur « Sep2 »	pH	Entre 5,5 et 8,5
	HC	5
	MEST	35
	DCO	125
Point rejet n°3 dit « PF3 » - point de prélèvement des eaux pluviales en sortie du décanteur-déshuileur « Sep3 »	pH	Entre 5,5 et 8,5
	HC	5
	MEST	35
	DCO	125
Point rejet « sortie Sep4 » - point de prélèvement des eaux pluviales en sortie du décanteur-déshuileur « Sep4 »	pH	Entre 5,5 et 8,5
	HC	5
	MEST	35
	DCO	125
Point rejet n°4 dit « PF4 » - point de prélèvement d'eaux pluviales de ruissellement de sols et de toitures au point de rejet externe « PF4 ».	pH	Entre 5,5 et 8,5
	HC	5
	MEST	35
	DCO	125

Les points de rejet à contrôler sont identifiés sur plan annexé au présent arrêté.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de :

- 4274 m² de bâti et auvent,
- 2845 m² de surfaces imperméabilisées extérieures (*parking, voirie, cour, etc...*).

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet

ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Sans objet.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

CHAPITRE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (*ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination*).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (*collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination*) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants (*palettes de bois*) sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités fixées à l'article 5.1.7 suivant.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (*incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif*) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, ainsi que les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site, sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Situation	Code des déchets	Production annuelle en t	Quantité maximale présente sur le site
DIB	Zone déchetterie	20-03-01	10,50	1 benne fermée de 16 m ³
verre	Zone déchetterie	20-01-02	208	1 benne fermée de 16 m ³
carton	Zone déchetterie	20-01-01	64,20	2 bennes fermées de 25 m ³
plastiques	Cour Est	20-01-39	15,1	20 m ³ sous forme de balles de matières plastiques
Boues des décanteurs déshuileurs(*)	Aucun dépôt sur site, même temporaire	20-03-04	lors des curages	Aucun dépôt même temporaire. Élimination dès réalisation des opérations d'entretien/curage

*: DIS

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...*) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1-Angle Nord Ouest- bordure route	65 dB(A)	Aucune activité autorisée en période « Nuit »
2-Angle Nord Est- bordure route		
3-Médian limite Est-médiane (<i>société voisine Strubler</i>)		
4-Angle Sud Est- bordure route		
5- Angle Sud Ouest- bordure route		

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesures sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

Sans objet

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (*nature, état physique, quantité, emplacement*) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Il établit un consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Sauf dispositions particulières, les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (*parois coupe-feu; couverture, sols incombustibles; portes pare flamme...*) adaptés aux risques encourus.

Avant le 30 juin 2013, un mur séparatif REI120 sera réalisé dans le hall «Embouteillage-Stockage» pour sectoriser les quantités de matières combustibles, dont l'alcool éthanol présent au niveau des dépôts de vins, entre :

- la zone des Cuveries (*ancienne cuverie et nouvelle cuverie*)
- le reste du site.

Les ouvertures pratiquées dans ce mur, seront équipées de portes coupe-feu munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Le mur REI120 à réaliser ne dépassant pas ni en toiture, ni latéralement :

- la toiture devra être traitée de part et d'autre de ce mur, sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives, d'une bande de protection incombustible de classe A1,
- la façade devra être traitée de part et d'autre de ce mur, de la même manière.

Généralités : Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs, et plus particulièrement dans le mur à réaliser dans le hall « Embouteillage-Stockage ». Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les sols des aires et locaux de stockage sont imperméables et incombustibles (*classe A1*).

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton de désenfumage sont réalisées par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article R.4215-2 du code du travail est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Sans objet

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

Sans objet

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feules procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (*électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment*) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (*emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple*) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

Sans objet

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'une amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant dresse la liste des détecteurs nécessaires à la surveillance des zones pouvant être à l'origine de risques, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et des dispositifs de traitement doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs une consigne doit être établie s'agissant des opérations de :

- dépotage de citernes-routières de vins,
 - dépotage/ chargement au niveau des quais de chargement,
- dans le respect des prescriptions de l'article 7.5.7 du présent arrêté.

S'agissant des vannes d'isolement mises en place sur les réseaux de rejets

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre du volume de confinement, et/ou à l'isolation des réseaux de rejet, dont il est fait état au présent arrêté, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Le bon fonctionnement des organes de commande et d'isolement (*vannes tel que cela est défini au plan annexé au présent arrêté*) sera régulièrement contrôlé et **a minima trimestriellement**. Les dates de contrôles, les dates d'intervention, seront portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La fermeture des vannes d'isolement doit pouvoir s'opérer manuellement. A cet effet :

- 1 - les sens "*ouverture*" et "*fermeture*" seront clairement identifiés et toujours lisibles,
- 2 - le dispositif de manoeuvrement devra se situer à proximité pour une mise en œuvre rapide des dispositifs d'isolement,
- 3 - la mise en œuvre des vannes d'isolement fera l'objet d'une consigne particulière écrite.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Sans préjudice des règles usuelles d'étiquetage, les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

I - Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III- Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement ; notamment :

- les opérations opérées au niveau de :
 - l'aire de dépotage de citernes-routières de vins,
 - l'aire de dépotage/chargement au niveau des quais de chargement,
 ne peuvent être réalisées que sous présence d'un agent responsable de la Sté VINS Jean BIECHER et Fils,
- préalablement à toute opération de dépotage de vins, la vanne d'isolement du réseau de rejet des eaux pluviales de ruissellement (*vanne V3 au plan d'implantation des vannes annexé au présent arrêté*) devra être fermée,
- préalablement à toute opération de dépotage/ chargement au niveau des quais d'expédition, la vanne d'isolement du réseau de rejet des eaux pluviales de ruissellement (*vanne V2 au plan d'implantation des vannes annexé au présent arrêté*) devra être fermée,
- à la fin des opérations de dépotage ou chargement, les vannes d'isolement ne peuvent être ouvertes que sous réserve que les aires de dépotage ou chargement soient exemptes de toute souillures et écoulements. Dans une telle situation, préalablement à la réouverture des vannes d'isolement les aires de dépotage ou chargement devront être nettoyées (*nettoyage à l'eau*) ; les eaux souillées seront :
 - soit éliminées comme des déchets,
 - soit rejetées dans le réseau d'assainissement communal sous réserve du respect des prescriptions de débit et qualités imposées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (*arrimage des fûts...*).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (*ou liquéfiés*) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment (*jauge visuelle*) et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans objet

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer d'un débit d'eau d'extinction incendie de 180 m³/h pendant 2 heures ; à cet effet, l'exploitant dispose a minima de :

- un réseau fixe (*réseau public*) d'eau incendie protégé contre le gel qui comprend au moins 2 PIN normalisés :
 - d'un débit unitaire d'au moins 60 m³/h,
 - adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours,
 - dans un rayon à moins de 100 m du site,
 - l'exploitant doit pouvoir justifier d'essais réguliers (**tous les 2 ans**) de mesure de débit sur ces 2 ouvrages, en ouverture simultanée ; les justifications de débit sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services du SDIS,
- une réserve fixe d'eau incendie :
 - d'un volume au moins égal à 180 m³,
 - à moins de 120 mètres autour du site.
 - cette réserve d'eau étant une réserve privée de la Sté Descombin Distribution doit être élaborée par les 2 exploitants ; cette convention signée sera transmise au préfet **dans un délai de 1 mois**,
- des extincteurs (*posés et mobile*) en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'éventuelles réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (*électricité, réseaux de fluides*),
- les procédures de déconnexion du réseau d'évacuation des eaux pluviales de ruissellement de sol, et de surveillance de l'opération de dépotage, lors des opérations de dépotage de citernes-routières, ou de chargement/déchargement au niveau des quais,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

Sans objet

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (*y compris les eaux d'extinction*) sont raccordés à un volume de confinement étanche aux produits collectés et d'une **capacité minimum de 500 m³** avant rejet, disponible par la mise en œuvre de :

- vannes d'isolement (*voir plan des vannes annexé au présent arrêté*),
- dispositifs mobiles étanches de « bas de porte » au niveau des locaux,
- les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance,
- une consigne de mise en œuvre de ces ouvrages doit être établie et commentée aux agents,
- cette consigne doit également être présentée au service d'incendie et de secours.

Dans un délai de 3 mois l'exploitant justifiera au préfet du confinement possible de 500 m³ d'eaux souillées.

Les eaux ainsi collectées, en cas de sinistre ou accident ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et conformément aux prescriptions de **l'article 4.3.11** du présent arrêté et :

- sous réserve de l'acceptation préalable du propriétaire du réseau et du gestionnaire de la station d'épuration collective, en cas de possible rejet au réseau d'assainissement collectif,
- sous réserve de l'autorisation du préfet, en cas de projet de rejet en infiltration.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Sans objet

CHAPITRE 8.3. INSTALLATION «PARTICULIÈRE»

Sans objet

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (*absence de dérive*), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives **a minima 1 fois par an**, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Prélèvement d'eaux souterraines: les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur:

- ce dispositif est relevé **mensuellement** ; les résultats sont portés sur un registre,
- un récapitulatif annuel est réalisé.

Prélèvement au réseau d'adduction d'eau public: les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur:

- ce dispositif est relevé **trimestriellement** ; les résultats sont portés sur un registre,
- un récapitulatif annuel est réalisé.

Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les informations de débits pompés en nappe ou soutirés du réseau d'adduction public sont adressées **trimestriellement** à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Normes de la mesure
Eaux de process au point de mesure Point Intermédiaire PI: (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
débit			/
pH			NFT 90 008
température			/
DCO	Par temps sec	mensuel	NFT 90 101
DBO5			NFT 90 103
MEST			NF EN 872
N global			NFENISO 25663 et NFT 90015
P			NFT 90 023
HC			Tous les 6 mois pendant 2 ans puis annuelle par temps sec
			NFT 90 114
Eaux de process « mélangées d'eaux pluviales » au point de mesure Rejet n°1-Rue des Noyers (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			

débit pH température DCO DBO5 MEST N global P HC	Par temps pluvieux	trimestrielle Tous les 3 mois pendant 2 ans puis annuelle par temps pluvieux	/ NFT 90 008 / NFT 90 101 NFT 90 103 NF EN 872 NFENISO 25663 et NFT 90015 NFT 90 023 NFT 90 114
Eaux pluviales de ruissellement en sortie du décanteur-désuileur Sep4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
HC DCO MEST	Par temps de pluie	Semestrielle pendant 2 ans puis annuelle	NFT 90 114 NFT 90 101 NF EN 872
Eaux pluviales de ruissellement au rejet dans le puits PF4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
HC DCO MEST	Par temps de pluie	Semestrielle pendant 2 ans puis annuelle	NFT 90 114 NFT 90 101 NF EN 872
Eaux pluviales de ruissellement au rejet dans le puits PF2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
HC DCO MEST	Par temps de pluie	Semestrielle pendant 2 ans puis annuelle	NFT 90 114 NFT 90 101 NF EN 872
Eaux pluviales de ruissellement au rejet dans le puits PF3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
HC DCO MEST	Par temps de pluie	Semestrielle pendant 2 ans puis annuelle	NFT 90 114 NFT 90 101 NF EN 872

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur (*rivière Bergenbach*).

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Sans objet

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **tous les 5 ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées **au plus tard 2 mois** après les mesures de bruit.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Transmission de données

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, **avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres** de l'année (*15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre*).

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse gidaf.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Article 9.3.2.2. Rapport de synthèse

Dans l'hypothèse où l'exploitant met en place une autourveillance de fréquence plus fine que mensuelle, il établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (*sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...*) ainsi que de leur efficacité ; ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Dans l'hypothèse de l'autosurveillance mensuelle minimale imposée, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire le rapport de synthèse dont il est fait état ci-dessus ; ce rapport est transmis **trimestriellement** à l'inspection des installations classées, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (*15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre*) en accompagnement des résultats d'analyses.

Article 9.3.2.3. Cas particuliers

Les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'Article 9.2.5 doivent être conservés (*trois ans ou cinq ans ou 10 ans*),
- les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, **au plus tard le 1^{er} avril de chaque année**, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : DCO, DBO5, MEST, N , P, HC et déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Sans objet

Article 9.4.1.3. Information du public

Sans objet

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

sans objet

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES - EAUX SOUTERRAINES)

L'exploitant adresse au Préfet, **tous les quatre (4) ans**, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées : DCO, DBO5, MEST, HC, N, P.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (*flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations*) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1 ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Sans objet

ARTICLE 9.4.5. BILAN ANNUEL DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES

Sans objet

ARTICLE 9.4.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Sans objet

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 10.1. ECHÉANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 4.1.3.1	Mise en conformité du puits de pompage	Dans un délais de 3 mois
Article 4.1.3.1	Obturation dans les règles de l'art du puits de pompage	Dans un délai de 3 mois suivant la mise à l'arrêt du puits
Article 4.3.1.2	Relevé du compteur des eaux pompées	mensuellement
Article 4.3.3	Entretien régulier du dégrilleur des eaux de process	A minima 2 fois par an
Article 4.3.3	Entretien régulier du décanteur des eaux pluviales de la zone « déchetterie »	A minima 2 fois par an
Article 4.3.3	Entretien régulier des 3 décanteurs-déshuileurs et du décanteur des eaux pluviales de la zone « déchetterie »	A minima 1 fois par an
Article 7.2.2	Mur REI120 dans le hall « Embouteillage-Stockage » et traitement toiture et mur extérieur	Avant le 30 juin 2013

ARTICLE 10.2. CONTROLES A EFFECTUER

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.3.3	Installations électriques	A minima 1 fois/an
Article 7.5.1	Fonctionnement des vannes d'isolement	trimestrielle
Article 7.6.4	Contrôle des débits des PIN	Tous les 2 ans
Article 9.1.2	Contrôle de al qualité des rejets par un organisme indépendant	1 fois/an
Article 9.2.3.1	Surveillance des rejets d'eau de process	Mensuelle - voir article
Article 9.2.3.1	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	Semestrielle- voir article
Article 9.2.7.1	Mesures de bruit	Tous les 5 ans

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2. AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions de la quatrième partie du code du travail (*santé et sécurité*) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.4111-6 de ce même code.

ARTICLE 11.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (*code de l'urbanisme, code du travail, voirie...*).

ARTICLE 11.4. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.5. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 11.6. EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Saint-Hippolyte et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Saint-Hippolyte pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Ribeauvillé, le Maire de Saint-Hippolyte et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société VINS Jean BIECHER.

Fait à Colmar, le 13 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1

PLANS :

- plan de localisation du site
- plan parcellaire
- plan d'implantation des installations sur le site
- plan des réseaux d'évacuation des Eaux de process, Eaux sanitaires et Eaux pluviales (*toitures et sols*)
- plan de l'emplacement des points de rejets externes et internes
- plan de l'emplacement des 3 décanteurs-déshuileurs
- plan des points de mesure de bruit
- plan de l'emplacement des vannes de mise en œuvre du confinement des eaux polluées en cas d'accident ou sinistre,
- plan de l'emplacement du mur REI120, dans le hall «Embouteillage-Stockage».

ANNEXE 2

GLOSSAIRE:

AM	Arrêté Ministériel
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DCO	Demande Chimique en Oxygène
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
ZER	Zone à Emergence Réglementée